

## Les Cahiers de droit



# Sous-section 2 - Relations entre le personnel infirmier et le centre hospitalier face à la responsabilité médicale

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041902ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041902ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Sous-section 2 - Relations entre le personnel infirmier et le centre hospitalier face à la responsabilité médicale. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 375-376. <https://doi.org/10.7202/041902ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

ou autres appareils de communication. Elle répond également au personnel hospitalier et aux visiteurs. De son côté, le commissionnaire est chargé de faire les messages et de transporter, en civière ou en chaise roulante par exemple, les malades d'un département à un autre. Il peut être affecté à une unité de soins ou à un service. Enfin ni l'un ni l'autre de ces auxiliaires n'a de statut professionnel.

Le personnel infirmier, en définitive, que ce soit de façon directe ou indirecte, est donc affecté aux soins infirmiers des malades en vertu de différents champs de compétence. En tant que tel, il relève de la direction des soins infirmiers ou de la direction des services hospitaliers selon les règlements de la Loi 48<sup>197</sup>. Rappelons qu'en vertu de cette loi, seule l'infirmière, parmi ce personnel, est considérée comme professionnel et fait partie, à ce titre, du conseil consultatif des professionnels du centre hospitalier.

Il nous faut faire une remarque avant de terminer ces quelques observations. Si nous avons passé sous silence les différentes situations dans lesquelles peut se trouver l'infirmière en tant qu'infirmière privée, visiteuse ou surnuméraire, c'est que ces distinctions nous ont paru relever des divers modes d'accès de l'infirmière aux malades plutôt que de son champ de compétence proprement dit ou de son statut. Aussi, prendrons-nous en considération ces diverses situations au niveau de la sous-section qui suivra.

Nous devons maintenant nous interroger sur les liens qui unissent le personnel infirmier au centre hospitalier en cas de responsabilité médicale.

## **Sous-section 2 – Relations entre le personnel infirmier et le centre hospitalier face à la responsabilité médicale**

S'interroger sur les relations qui existent entre le centre hospitalier et son personnel infirmier, relativement à la responsabilité médicale, revient en somme à se demander dans quelle mesure l'établissement hospitalier est susceptible d'engager sa responsabilité pour les fautes commises par ce personnel à l'égard des patients qui sont hospitalisés chez lui.

Nous essaierons de répondre à cette question en dégageant, d'abord, la position actuelle de la jurisprudence tout en analysant les

---

197. Les infirmières, les infirmières auxiliaires et les aide-infirmières sont rattachées à la direction des soins infirmiers (art. 4.4.1 et 4.4.2) alors que la secrétaire-réceptionniste et le commissionnaire relèvent plutôt, de façon générale, de la direction des services hospitaliers (art. 4.4.3ss.).

données recueillies. Puis, dans un second temps, nous nous demanderons si la loi-cadre des services de santé et ses règlements n'ont pas quelqu'impact sur les solutions dégagées.

#### **A - Position actuelle de la jurisprudence et analyse des principes dégagés**

Nos tribunaux ont eu à maintes reprises l'occasion de se prononcer sur la problématique que nous soulevons ici et les réponses qu'ils ont apportées à cet effet ont toutes, semble-t-il, comme dénominateur commun le lien de préposition de l'article 1054 du *Code civil*. Ceux-ci, en effet, considèrent que l'infirmière<sup>198</sup>, dans ses activités hospitalières, est tantôt la préposée du centre hospitalier et tantôt la préposée des médecins attachés à ce centre. Voyons donc les principes qu'ils ont dégagés en ce sens.

L'infirmière est qualifiée de préposée par l'ensemble de la jurisprudence et cette qualification est retenue par la Cour suprême elle-même :

« Depuis l'arrêt de cette Cour dans *Sœurs de St-Joseph v. Fleming*, personne ne soutient que les techniciens, infirmières et infirmiers ne doivent pas être considérés comme des préposés »<sup>199</sup>.

affirme le juge Pigeon dans l'arrêt *Martel*.

On assiste cependant à une évolution quant à la détermination des critères rattachant l'infirmière à l'établissement hospitalier. Dans une première étape, en effet, il fut établi que celle-ci ne pouvait être la préposée du centre hospitalier que dans ses « *purely routine duties* » par opposition à ses « *professional activities* »<sup>200</sup> pour lesquelles elle n'engage que sa propre responsabilité. L'arrêt *Mellen*<sup>201</sup>, toutefois, fait apparaître en 1956 une nouvelle distinction, distinction d'ailleurs qui est encore reconnue par nos tribunaux. Le juge Brossard, dans cet arrêt, soutient qu'il faut plutôt distinguer, en ce qui a trait aux soins dispensés par l'infirmière, entre ceux qui relèvent de la juridiction du centre hospitalier et ceux qui relèvent de la juridiction du médecin traitant. Selon que l'activité de l'infirmière se rattache à l'une ou

198. L'analyse statique que nous entreprenons sur la jurisprudence ne portera que sur l'infirmière, les tribunaux n'ayant pas eu l'occasion encore de donner leur avis relativement au personnel infirmier auxiliaire.

199. *Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] S.C.R. 745, 751. *Sœurs de St-Joseph v. Fleming* (arrêt ontarien), [1969] S.C.R. 172, 191 et 192.

200. *Petit v. Hôpital Ste-Jeanne d'Arc* (1940) 78 C.S. 564, 566.

201. *Mellen v. Nelligan et St-Mary's Hospital* [1956] R.L. 129, conf. à [1957] B.R. 389.